



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND
Tel : 01 49 55 82 44
Fax : 01 49 55 82 00
Réf. Interne: /
Réf. Classement : /

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2006-9609
Date: 10 mars 2006

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace: /

à

Date limite de réponse: /

Madame et Messieurs les préfets de région

📎 Nombre d'annexes : 4

Objet : Mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 hors objectif 1 – mesure 11 – ajustement de l'effort de pêche.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;
- Règlement (CE) n°2370/2002 du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche ;
- Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;
- Règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- Règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant les conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;
- Règlement (CE) n°2103/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

- Règlement (CE) n°51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant pour 2006 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures, en particulier ses annexes II a, II b et II c ;
- Règlement (CE) n°438/01 du 02 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Arrêté ministériel du 25 novembre 1975 portant réglementation du chalutage en Méditerranée, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté du 11 avril 1997 ;
- Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Arrêté du 7 décembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 1997 modifié comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;
- Arrêté du 1^{er} août 2003 modifié le 28 juillet 2005 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche à l'aide de l'engin appelé « thonaille » ou « courantille volante » ;
- Arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- Arrêté DRAM PACA n°2004-1077 du 28 septembre 2004 "rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création d'une licence de pêche au petit gangui" ;
- Arrêté DRAM PACA n°2004-1078 du 28 septembre 2004 "rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création d'une licence de pêche au gangui" ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001 ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002 ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan de sortie de flotte 2006. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains à l'exception de la Corse.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, IFOP.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Mme et MM. les Préfets de région</p> <p>MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes</p> <p>MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes</p> <p>M. le directeur des affaires maritimes</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine</p> <p>GE-CFDAM</p>

<u>1- PREAMBULE</u>	4
<u>2- CADRE REGLEMENTAIRE</u>	5
<u>A Conditions générales d'éligibilité</u>	5
<u>B- Conditions de recevabilité</u>	6
<u>1- Conditions issues de la réglementation communautaire</u>	6
<u>2- Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale</u>	6
<u>C- Barèmes (cf. annexes 1, 1bis et 1ter)</u>	6
<u>D- Mesures d'aides financières</u>	7
<u>E- Mesures sociales</u>	7
<u>F- Engagements du demandeur</u>	8
<u>3- PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS</u>	8
<u>A- Diffusion des dossiers de demande</u>	8
<u>B- Etablissement du dossier de demande</u>	8
<u>C- Enregistrement du dossier de demande</u>	9
<u>1- Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus</u>	9
<u>2- Saisie informatique</u>	9
<u>3- Sortie de flotte effective des navires</u>	10
<u>4- Radiation du fichier flotte communautaire</u>	10
<u>5- Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide</u>	10
<u>6- Application de la règle de remboursement pro rata temporis</u>	11
<u>7- Examen ultérieur par la commission départemental de suivi portuaire</u>	11
<u>4- MISE EN OEUVRE FINANCIERE DU PLAN</u>	11
<u>A- Suivi de la mise en œuvre et délégation des crédits Etat et IFOP</u>	12
<u>1-Suivi et engagement des crédits</u>	12
<u>2- Délégations de crédits</u>	12
<u>B- Liquidation et paiement de l'aide de l'Etat et de l'IFOP</u>	13
<u>1- Les dossiers de liquidation</u>	13
<u>2- Procédure de liquidation et de paiement</u>	13
<u>5- COMPTE-RENDU D'EXECUTION</u>	13

1- PREAMBULE

Dans le cadre du complément de programmation hors objectif 1 approuvé par la Commission européenne pour la France, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif (plan de sortie de flotte).

Avec l'abandon des programmes d'orientation pluriannuels, la flotte de pêche française n'est plus organisée en segments soumis à des objectifs de réduction capacitaire propres. Le plan 2006 est donc ouvert à tous les navires de France métropolitaine.

Ce plan doit toutefois permettre de mieux ajuster les capacités de pêche françaises à la disponibilité des ressources halieutiques, en favorisant les sorties de flotte des unités qui ciblent les stocks les plus fragilisés. C'est la raison pour laquelle ce plan ouvre la possibilité de majorer les aides versées pour les navires pêchant certaines espèces ou soumis à des plans de reconstitution.

3 barèmes sont ainsi définis :

- **barème n°1** : 100% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire ;
- **barème n°2** : 80% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire ;
- **barème n°3** : 50% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire ;

Une enveloppe financière de **15 millions d'euros** a été réservée pour la réalisation de ce plan sur l'exercice 2006, dont 7,5 millions au titre de l'État (programme 154, action 6, article d'exécution 69) et 7,5 millions au titre de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) (programme 23, action 1, article d'exécution 69).

Les aides publiques versées sur crédits d'État donnent lieu à une participation communautaire d'un montant égal au titre de l'IFOP.

Le suivi de la consommation de cette enveloppe sera assuré par un tableau de bord bimensuel transmis à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche par les Directions Régionales des Affaires Maritimes (cf. annexe 3), la décision d'engagement ne pouvant être prise qu'après vérification, au niveau national, que le budget imparti est respecté.

GLOSSAIRE : dans la présente circulaire, on entend par

- DPMA : la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- DAM : la direction des affaires maritimes ;
- ENIM : l'établissement national des invalides de la marine ;
- CMAF : la caisse maritime d'allocations familiales ;
- SDSIM : la sous-direction des systèmes d'information maritimes de la DAM ;
- BEP : le bureau de l'économie des pêches au sein de la DPMA ;
- CNTS : le centre national de traitement des statistiques ;
- DRAM art 4 : les directions régionales des affaires maritimes visées à l'article 6-II du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- DRAM art. 3 : les directions régionales des affaires maritimes visées à l'article 3 du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- DDAM : les directions départementales des affaires maritimes.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Au sens du règlement (CE) n°2792/1999 modifié, article 7, on entend par arrêt définitif des activités de pêche :

- a) *La démolition du navire*
(...)
- c) *La réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche*
(...)

Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants :

- a) *primes à la démolition*
 - i) *navires de 10 à 15 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV*
 - ii) *navires de 16 à 29 ans : barèmes du tableau 1, diminués de 1,5% par année au-dessus de 15 ans*
 - iii) *navires de 30 ans ou plus : barème du tableau 1, diminués de 22,5%*
- b) *prime de réaffectation définitive à une activité non lucrative autre que la pêche : montant des primes à la démolition visées au a).*

A Conditions générales d'éligibilité

Le plan de sortie de flotte vise tous les navires immatriculés dans un port situé hors d'une zone relevant de l'objectif 1. **Les navires immatriculés dans les départements d'outre-mer et en Corse ne sont pas éligibles à ce plan.**

Sont susceptibles de bénéficier des aides à l'arrêt définitif les navires de pêche âgés de 10 ans et plus et actifs au fichier communautaire des navires de pêche et dont la puissance et le tonnage sont inscrits dans ce fichier.

Conformément aux dispositions de l'annexe III du Règlement (CE) n°2792/1999 modifié, « l'âge d'un navire est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision d'octroi de la prime à la sortie de flotte et l'année d'entrée en service du navire au sens du Règlement (CEE) n°2930/86 ».

Il convient de souligner que c'est l'année de mise en service du navire, indépendamment de son année de construction, qui doit être prise en compte, contrairement à ce qui était prévu avant le 31 décembre 2002 par le Règlement (CE) 2792/1999 modifié du 17 décembre 1999.

Ainsi les décisions prises en 2006 devront concerner des navires dont la date de mise en service est antérieure au 31 décembre 1996.

La jauge, la puissance et les engins correspondant au navire sont ceux figurant au fichier flotte national au 1^{er} janvier 2006.

Quel que soit le mode de retrait, le navire est définitivement radié du fichier de la flotte de pêche.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités, conformément au Règlement (CE) n°2792/1999 modifié. La capacité correspondant à la licence de pêche communautaire et, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

B- Conditions de recevabilité

1- Conditions issues de la réglementation communautaire

Selon les termes de la réglementation communautaire, « *Un arrêt définitif ne peut concerner que des navires qui ont exercé une activité de pêche d'au moins 75 jours pour chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d'arrêt définitif, ou bien, le cas échéant, une activité de pêche d'au moins 80% du nombre de jours de mer permis par la réglementation nationale en vigueur pour le navire concerné.* ».

Cette condition doit être vérifiée systématiquement, préalablement à l'application de chaque barème, sur la base des données des journaux de bord saisis par le CNTS et en rapprochant le nombre de jours déclarés pour les captures avec ceux déclarés pour la validation des services ENIM. Le cas échéant, un rapprochement avec les données de positionnement par satellite (données VMS) pourra également être effectué.

Dans le cas où un propriétaire invoquerait une raison de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté) qui expliquerait le non-accomplissement des deux périodes de 75 jours d'activité pour chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de la demande d'arrêt définitif, la DRAM compétente, saisie par le DDAM, en rendra compte à la DPMA (BEP) qui statuera sur l'éligibilité du dossier.

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

- avant l'arrêt définitif, le navire doit être inscrit au fichier communautaire des navires de pêche ;
- au moment de la décision d'octroi de la prime, le navire doit être opérationnel *i.e.* être actif dans le fichier flotte, et être à jour de son permis de navigation ;
- après l'arrêt définitif, la licence de pêche communautaire doit être annulée et le navire doit être déclaré définitivement radié du fichier communautaire de navires de pêche ;
- en cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance.

2- Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale

Le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales, la sortie de flotte du navire ne devant pas risquer de faire perdre aux marins salariés les droits liés à leur activité sur ce navire par suite du non-paiement des cotisations et contributions correspondantes.

Toutefois, les propriétaires de navires au titre desquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues, pourront être admis au bénéfice de l'aide en effectuant la cession de celle-ci à l'ENIM ou à la CMAF, en garantie des sommes dues et à devoir à ces organismes jusqu'à la date de versement de la prime.

En cas de copropriété, ces cessions devront être consenties par chacun des copropriétaires.

C- Barèmes (cf. annexes 1, 1bis et 1ter)

Le barème des aides est modulé comme suit :

- Barème n°1 : 100% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour les navires suivants :

- navires de plus de 25 mètres de longueur hors tout détenteurs d'une licence thon rouge.

- navires détenteurs d'un PPS thonaille.
- navires détenteurs d'une licence chalut Méditerranée.
- navires détenteurs de PPS cabillaud filet fixe + dérogation trémail.
- navires détenteurs d'un PPS sole golfe de Gascogne.
- navires détenteurs d'un PPS sole Manche Ouest et dont les captures de sole représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné sur les trois années précédant la date de la demande.
- navires ciblant l'anchois et/ou le maquereau et/ou le chinchard, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné sur les trois années précédant la date de la demande.
- navires détenteurs d'un PPS espèces profondes et dont les captures de grenadier et/ou sabre noir représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné.

- Barème n°2 : 80% du montant maximum prévue par la réglementation communautaire pour les navires pêchant les espèces suivantes :

- navires détenteurs d'un PPS langoustine en zone CIEM VIII.
- navires chalutiers dont les captures cumulées de baudroie (lotte) et/ou de cardine et/ou de merlu en zones CIEM VI, VII, et VIII représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné sur les trois années précédant la date de la demande.
- navire détenteurs de PPS chalut dans le cadre du plan cabillaud.
- navires détenteurs de licences au gangui ou petit gangui.
- navires détenteurs d'une licence civelle.

- Barème n°3 : 50% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour l'ensemble des navires éligibles ;

D- Mesures d'aides financières

- Dans le cadre de ce plan, l'État accorde une aide financière pour tout navire éligible et candidat à l'arrêt définitif.
- Le montant de l'aide État est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT) selon les barèmes figurant en annexe 1, 1bis et 1ter.
- Le montant de l'aide IFOP est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS selon les barèmes figurant en annexe 1, 1bis et 1ter.
- Au final, chaque aide nationale est abondée par l'IFOP pour un montant égal dans le respect des plafonds définis par le règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié (Annexe IV) et repris dans l'annexe 2.
- En cas de dépassement du plafond communautaire, la part contributive de chaque autorité publique est réduite proportionnellement à due concurrence de ce plafond.
- Les aides à l'arrêt définitif sont versées au bénéficiaire par les services de l'État pour ce qui concerne la part de l'État et de l'IFOP.

E- Mesures sociales

Le plan de sortie de flotte sera accompagné de mesures sociales en faveur des marins concernés par l'arrêt définitif des navires, à savoir les Cessations Anticipées d'Activité (CAA) et les Allocations Complémentaires de Ressources (ACR).

CAA : les marins âgés de plus de 50 ans, et ayant validé trente annuités de services, pourront percevoir un revenu de remplacement jusqu'à leur admission à une pension de retraite.

ACR : les marins ne pouvant bénéficier de la mesure précédente continueront à percevoir une ressource équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient cotisé à l'assurance chômage pendant 8 mois au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat d'engagement maritime.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront précisées par une circulaire conjointe DPMA-DAM distincte.

F- Engagements du demandeur

1- Le demandeur, dès l'acceptation de sa demande par les services des affaires maritimes, s'engage à sortir de flotte son navire **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).

Il est impératif de prendre les décisions d'octroi dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 30 juin 2006 pour les dossiers déposés en 2006.

2- Le demandeur s'engage à contribuer au financement du fonds social de solidarité, instauré en faveur des marins salariés dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte.

Cette contribution est fixée à 3900 euros par salarié embarqué dans les conditions prévues par les circulaires DAM relatives aux dispositions sociales du plan de sortie de flotte. Cette contribution ne peut être prélevée sur le montant de l'aide en raison de la réglementation communautaire et nationale relative à la comptabilité publique.

3- PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes est effectuée par la DDAM du lieu d'armement du navire. La décision d'attribution de l'aide à l'arrêt définitif est de la compétence du préfet de région.

A- Diffusion des dossiers de demande

Dès réception de la présente, vous informerez les armateurs, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les formulaires de demande d'aide sont disponibles dans les DDAM.

Celles-ci assurent la diffusion de ces imprimés qui sont complétés au préalable, en haut à droite, du timbre et de l'adresse de la Direction départementale des affaires maritimes.

La demande de sortie de flotte est adressée à la DDAM du lieu d'armement du navire, qui en informe immédiatement la DDAM d'immatriculation si celle-ci est distincte.

B- Établissement du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide à l'arrêt définitif comprend :

- Le formulaire de demande joint en annexe de la présente circulaire.
- Une attestation de l'Agent comptable de l'ENIM relative à la situation du demandeur au regard du paiement des charges sociales dues à l'établissement et éventuellement de la décision de l'ENIM de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires dans le cas d'armements lourdement endettés.

- L'acte de cession de l'aide à l'ENIM, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.
- Une attestation de la CMAF relative à la situation du demandeur au regard du paiement des contributions sociales dues à la caisse.
- L'acte de cession de l'aide à la CMAF, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.
- Une déclaration de l'ensemble des garanties de créances que détiennent des tiers sur le navire proposé à la sortie de flotte (dont notamment les hypothèques maritimes) ainsi que des cessions de créances signées par le propriétaire du navire.

C- Enregistrement du dossier de demande

1- Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus

A leur réception par les DDAM, toutes les demandes font l'objet d'un contrôle systématique.

Les services de la DDAM vérifient que le navire objet de la demande respecte les conditions indiquées au 3- et que ce navire figure dans le fichier flotte communautaire, déclaré par les autorités françaises via la SDSIM, comme navire actif. Si le navire est enregistré comme exclu de la flotte, l'armateur ne peut prétendre à l'aide à l'arrêt définitif.

Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

En particulier, le directeur départemental vérifie l'exactitude des données relatives aux captures et aux jours de mer, sur la base des données des journaux de bord enregistrées par le CNTS

Ces vérifications effectuées, les demandes sont datées et enregistrées, par barème applicable et au sein de chaque barème, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Le dossier fait alors l'objet d'un **accusé de réception** conforme au modèle joint dans le dossier de demande, qui doit mentionner notamment :

- La date d'enregistrement, c'est à dire la date de réception du dossier complet
- Le numéro d'enregistrement
- Les caractéristiques du navire (longueur, puissance, tonnage)
- Le rappel des engagements souscrits
- La date indicative de sortie de flotte

Les demandes non éligibles sont répertoriées par les DDAM en indiquant pour chacune d'entre elles le nom et les caractéristiques du navire et la raison de leur non-éligibilité. La liste en sera communiquée à la DRAM.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le Directeur départemental adresse au demandeur une notification de refus d'aide à l'arrêt définitif.

2- Saisie informatique

a) Intervention du DDAM

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception est immédiatement enregistré sur le serveur MALO de la SDSIM via la procédure « aides au retrait » (transaction « P » - cf. note CAAM n°2001100-NB/ml du 27 novembre 2000).

Le dossier doit en outre être saisi sous format INFOSYS et sous le logiciel PRESAGE, conformément aux dispositions de la Circulaire DPMA n°9601 du 13 décembre 2001 et du Manuel de procédures IFOP

b) *Intervention de la DPMA*

Dès que le montant prévu dans l'enveloppe globale est atteint, la DPMA en informe immédiatement les DDAM via les DRAM 4.

Les demandes d'aide au retrait qui seront enregistrées après la date de ce constat constitueront une liste d'attente à laquelle il sera fait appel pour compenser les éventuels désistements qui pourraient intervenir dans chacune des régions. Dans ce cas, les candidats ayant déposé ces demandes d'aide seront informés par les DDAM que leurs demandes sont en attente et que les accusés de réception sont conservés au sein des directions.

3- Sortie de flotte effective des navires

Le bénéficiaire pourra procéder à la sortie de flotte effective de son navire (destruction, réaffectation à une activité non lucrative autre que la pêche) dès qu'il aura reçu la décision administrative d'octroi de l'aide du Préfet de région (convention ou arrêté). Il appartiendra au service instructeur de veiller à la communication de cette instruction auprès des intéressés.

Par ailleurs, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois maximum pour adresser à la DDAM l'attestation de sortie de flotte de son navire, à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide du Préfet de région.

4- Radiation du fichier flotte communautaire

La radiation du fichier flotte communautaire matérialise l'arrêt définitif de l'activité de pêche professionnelle du navire objet de la demande d'aide.

L'attestation de sortie de flotte prouvant que le navire objet de la demande d'aide a été démolé ou transféré à une autre activité, doit être parvenue à la DDAM d'armement du navire pour permettre au demandeur de bénéficier de l'aide à la sortie de flotte.

Cette attestation de sortie de flotte est constituée :

- en cas de démolition, du certificat de radiation de francisation établie par les services des Douanes, après constatation par la DDAM ou le Centre de sécurité des navires (CSN) de la démolition et/ou de l'innavigabilité de ce dernier.
- en cas de réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche, par la délivrance d'un certificat d'exploitation du navire dans sa nouvelle activité établi par le service des affaires maritimes compétent.

Le Directeur départemental des affaires maritimes, au vu de l'attestation de sortie de flotte, procède à la radiation du navire primé du fichier communautaire de la flotte de pêche et établit le certificat de service fait IFOP qu'il transmet à la DRAM compétente pour le versement des subventions État et IFOP selon le modèle joint dans le dossier de demande.

5- Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide

La DDAM transmet les dossiers dont réception a été accusée à la DRAM 4 chargée de l'attribution de l'aide sous couvert le cas échéant de la DRAM 3 dont il dépend.

Il transmet également à l'agent comptable de l'ENIM et à la CMAF les actes de cession de l'aide concernant les dossiers en question.

Il joint à cette transmission :

- La copie d'écran de la fiche navire (application ASTERIE).
- La copie d'écran de l'enregistrement d'une aide au retrait (MALO, transaction T3, branche E).
- Si le demandeur répond aux critères d'éligibilité des barèmes 1 ou 2 : copie de la licence de pêche ou du PPS dont il est détenteur, accompagné le cas échéant d'une attestation de captures d'espèces conforme au modèle joint en annexe 4, dûment signée par le demandeur et visée par le DDAM.
- Une attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.
- Une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.
- L'avis de radiation.
- L'état récapitulatif des sorties de flotte dans le département selon le modèle joint en annexe 3.
- Le certificat de service fait selon le modèle joint dans le dossier de demande

6- Application de la règle de remboursement pro rata temporis

Conformément à l'article 10 du Règlement (CE) 2792/1999 modifié, les règles de remboursement *pro rata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à 5 ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à 10 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.

Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou la construction dans les 5 ou 10 ans précédant la demande de sortie de flotte doit être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DRAM par la DPMA.

Les DRAM 4 fourniront trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

7- Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire

En vue de la mise en œuvre des mesures de cessation anticipées d'activité (CAA) et des allocations complémentaires de ressources (ACR), cofinancées à parité par l'État et l'IFOP, le Directeur départemental des affaires maritimes présente les projets de sortie de flotte à la commission départementale de suivi portuaire en application des dispositions prévues à cet effet par les circulaires distinctes DAM-DPMA. Cet examen n'interrompt pas la procédure de gestion des dossiers d'aide à l'arrêt définitif.

4- MISE EN OEUVRE FINANCIERE DU PLAN

Les services de l'État procèdent au paiement des aides à l'arrêt définitif au bénéficiaire.

L'IFOP intervient à parité de cofinancement avec les aides de l'État accordées à l'arrêt définitif de chaque navire.

Il conviendra de se rapprocher des trésoreries générales afin que les décisions administratives (conventions, arrêtés) soient établies dans les meilleurs délais.

A- Suivi de la mise en œuvre et délégation des crédits État et IFOP

1-Suivi et engagement des crédits

Le 5 avril 2006 au plus tard, les DRAM 4 adresseront à la DPMA (BEP) par fax et par courrier électronique l'état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles, en attente de décision ou d'engagement, par catégorie de barème selon le modèle joint en annexe 3.

La DPMA adressera immédiatement, et au plus tard le mardi suivant, l'état global des consommations par DRAM 4 et, le cas échéant, donne instruction de procéder aux engagements (décisions administratives d'octroi de l'aide) ou à la mise en liste d'attente. L'engagement doit être effectué dans les plus brefs délais.

2- Délégations de crédits

Pour ce qui concerne les crédits État (programme 154 – action 6 - article d'exécution 69), un premier versement s'effectuera dès le premier envoi des tableaux récapitulatifs par les DRAM 3. Les délégations de crédit seront effectuées par la suite en fonction des demandes bimensuelles adressées par les DRAM 4.

Pour ce qui concerne la délégation des crédits IFOP (programme 23 – action 1 - article d'exécution 69), les crédits seront délégués aux DRAM 4 sur la base des tableaux récapitulatifs (état d'avancement INFOSYS) sur les aides nationales et communautaires accordées pour l'ensemble des projets relevant de leur circonscription.

- Les crédits État

Sur la base des tableaux récapitulatifs mentionnés *supra*, la DPMA (Mission des affaires générales – MAG) procède à la répartition des crédits d'État du programme 154 – action 6 - article d'exécution 69) affectés au plan de sortie de flotte entre les différentes DRAM 4 et leur délègue leurs dotations respectives.

Ces délégations représentent la participation de l'État à l'aide à l'arrêt définitif, chaque prime faisant l'objet d'une décision d'attribution signée du Préfet de région ou du Directeur régional des affaires maritimes par délégation.

La DRAM adressera une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'agent comptable de l'ENIM ainsi qu'à la DDAM concernée.

- Les crédits IFOP

Le montant de l'aide IFOP attribuée pour chaque navire sera égal à la somme du montant des aides nationales. Elle fera l'objet d'une décision d'attribution unique tenant compte de la règle du *pro rata temporis* qui doit être systématiquement vérifiée.

Les règles de gestion financière de l'IFOP sont précisées dans la Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP 2000-2006 hors objectif 1.

L'aide IFOP à la sortie de flotte fera l'objet d'une décision d'attribution signée du Préfet de région ou du Directeur régional des affaires maritimes par délégation.

La DRAM adressera une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'agent comptable de l'ENIM ainsi qu'à la DDAM concernée.

- La saisie informatique.

La DRAM concernée procède à la saisie de complément dans le fichier ouvert à la SDSI suivant la note CAAM N°1936/93 du 14 décembre 1993 ainsi que dans l'état d'avancement INFOSYS et dans PRESAGE.

B- Liquidation et paiement de l'aide de l'État et de l'IFOP

1- Les dossiers de liquidation

Les dossiers de liquidation de l'aide de l'État et celui de l'aide de l'IFOP sont composés de façon identique :

- Décision attributive de subvention des aides nationales et de l'IFOP ;
- Avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche française ;
- Attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM pas le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- Attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM pas le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- Attestation du paiement de la contribution au fonds social de solidarité géré par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM).

2- Procédure de liquidation et de paiement

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les services de la Préfecture de région (DRAM 4), tant pour l'aide d'État que pour l'aide IFOP.

5- COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Les DRAM 4 rendent compte à la DPMA, pour la fin de chaque trimestre, du niveau d'exécution financière du plan de sortie de flotte. Elles transmettent un état récapitulatif des aides nationales et de l'IFOP au format INFOSYS.

Elles adressent par ailleurs chaque année à la DPMA (BEP), et au plus tard le 1^{er} mars, un échantillon de 5% des dossiers ayant fait l'objet d'un certificat de service fait dans le cadre du contrôle qualité, conformément à la Circulaire IFOP n°9603 du 16 avril 2002. Ceci permet à la DPMA de rendre compte de l'avancement de l'action « ajustement des efforts de pêche » à la Commission de l'Union européenne et d'appeler les avances de crédits IFOP auprès de celle-ci le plus rapidement possible.

Le contrôleur budgétaire et
comptable ministériel

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Philippe DIDIER

Dominique BUSSEREAU

ANNEXE 1 : BAREMES APPLICABLES

DEMOLITION OU REAFFECTATION DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES
AUTRES QUE LA PECHE

Barème n°1 : 100% du maximum prévu par le R(CE) 2792/1999 modifié

Navires éligibles :

- navires de plus de 25 mètres de longueur hors tout détenteurs d'une licence thon rouge (arrêté du 11 avril 1997)
- navires détenteurs d'un PPS thonaille (arrêté du 1^{er} août 2003 modifié)
- navires détenteurs d'une licence chalut Méditerranée (arrêté du 25 novembre 1975 modifié).
- navires détenteurs de PPS cabillaud filet fixe + dérogation trémail (R(CE) n°51/2006).
- navires détenteurs d'un PPS sole golfe de Gascogne (règlement (CE) en attente de publication)
- navires détenteurs d'un PPS sole Manche Ouest et dont les captures de sole représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné sur les trois années précédant la date de la demande (R(CE) n°51/2006).
- navires ciblant l'anchois et/ou le maquereau et/ou le chinchard, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné sur les trois années précédant la date de la demande.
- navires détenteurs d'un PPS espèces profondes et dont les captures de grenadier et/ou sabre noir représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné (R(CE) 2347/2002).

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	PRIME EN EUROS -ETAT		PRIME EN EUROS -IFOP	
	Part variable	Part fixe	Part variable	Part fixe
<10	5 500 €/GT	1 000 €	5 500 €/GT	1 000 €
De 10 à moins de 25	2 500 €/GT	31 000 €	2 500 €/GT	31 000 €
De 25 à moins de 100	2 100 €/GT	41 000 €	2 100 €/GT	41 000 €
De 100 à moins de 300	1 350 €/GT	116 000 €	1 350 €/GT	116 000 €
De 300 à moins de 500	1 100 €/GT	191 000 €	1 100 €/GT	191 000 €
> 500	600 €/GT	441 000 €	600 €/GT	441 000 €

ANNEXE 1bis : BAREMES APPLICABLES

DEMOLITION OU REAFFECTATION DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES
AUTRES QUE LA PECHE

Barème n°2 : 80% du maximum prévu par le R(CE) 2792/1999 modifié

Navires éligibles :

- navires détenteurs d'un PPS langoustine en zone CIEM VIII (arrêté du 7 décembre 1993).
- navires chalutiers dont les captures cumulées de baudroie (lotte) et/ou la cardine et/ou le merlu en zones CIEM VI, VII, et VIII, représentent au minimum 30% des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné sur les trois années précédant la date de la demande.
- navire détenteurs de PPS chalut dans le cadre du plan cabillaud (R(CE) 51/2006).
- navires détenteurs de licences au gangui ou petit gangui (Arrêtés DRAM PACA 2004-1077 et 2004-1078 du 28 septembre 2004).
- navires détenteurs d'une licence civelle (arrêté du 15 septembre 1993).

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	PRIME EN EUROS -ETAT		PRIME EN EUROS -IFOP	
	Part variable	Part fixe	Part variable	Part fixe
<10	4 400 €/GT	800 €	4 400 €/GT	800 €
De 10 à moins de 25	2 000 €/GT	24 800 €	2 000 €/GT	24 800 €
De 25 à moins de 100	1 680 €/GT	32 800 €	1 680 €/GT	32 800 €
De 100 à moins de 300	1 080 €/GT	92 800 €	1 080 €/GT	92 800 €
De 300 à moins de 500	880 €/GT	152 800 €	880 €/GT	152 800 €
> 500	480 €/GT	352 800 €	480 €/GT	352 800 €

ANNEXE 1ter : BAREMES APPLICABLES

DEMOLITION OU REAFFECTATION DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES
AUTRES QUE LA PECHE

Barème n°3 : 50% du maximum prévu par le R(CE) 2792/1999 modifié

Navires éligibles : tous navires autres que ceux mentionnés supra pour l'application des barèmes1 et 2.

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	PRIME EN EUROS -ETAT		PRIME EN EUROS -IFOP	
	Part variable	Part fixe	Part variable	Part fixe
<10	2 750 €/GT	500 €	2 750 €/GT	500 €
De 10 à moins de 25	1 250 €/GT	15 500 €	1 250 €/GT	15 500 €
De 25 à moins de 100	1 050 €/GT	20 500 €	1 050 €/GT	20 500 €
De 100 à moins de 300	675 €/GT	58 000 €	675 €/GT	58 000 €
De 300 à moins de 500	550 €/GT	95 500 €	550 €/GT	95 500 €
> 500	300 €/GT	220 500 €	300 €/GT	220 500 €

ANNEXE 2
MONTANT MAXIMUM DES AIDES PUBLIQUES A L'ARRET
DEFINITIF PAR NAVIRE

(plafond communautaire)

(annexe IV, tableau 1 du Règlement (CE) n°2792/1999 modifié)

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	11 000€/UMS	2 000€
de 10 à moins de 25	5 000€/UMS	62 000€
de 25 à moins de 100	4 200€/UMS	82 000€
de 100 à moins de 300	2 700€/UMS	232 000€
de 300 à moins de 500	2 200€/UMS	382 000€
500 et plus	1 200€/UMS	882 000€

REFACTIONS LIEES A L'AGE DU NAVIRE

Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants :

1- primes à la démolition

- i) navires de 10 à 15 ans : barèmes du tableau supra ;**
- ii) navires de 16 à 29 ans : barèmes du tableau supra diminués de 1,5% par année au-dessus de 15 ans ;**
- iii) navires de 30 ans ou plus : barème du tableau supra, diminués de 22,5%.**

2- prime de réaffectation définitive à une activité non lucrative autre que la pêche : montant des primes à la démolition visées au 1.

ANNEXE 3
ETAT RECAPITULATIF DES DOSSIERS DEPOSES ET ELIGIBLES PAR DEPARTEMENT
(à adresser les 1^{er} et 15 de chaque mois à la DPMA)

BAREME N°1 (ANNEXE 1)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Longueur HT	Jauge UMS	Destination finale (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	État (3)

BAREME N°2 (ANNEXE 1bis)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Longueur HT	Jauge UMS	Destination finale (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	État (3)

BAREME N°3 (ANNEXE 1ter)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Longueur HT	Jauge UMS	Destination finale (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	État (3)

(1) : Destruction (D) ou réaffectation non lucrative à des fins autres que la pêche (T) ;

(2): État + IFOP ;

(3) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).

ANNEXE 4

ATTESTATION DE CAPTURES D'ESPECES (BAREMES 1 ou 2)



PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

RECAPITULATIF DES CAPTURES

	2003			2004			2005		
	Quantité	CA annuel total	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel total	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel total	Part dans le CA annuel
Anchois									
Maquereau									
Chinchard									
Baudroie/lotte									
Cardine									
Merlu									
Sabre									
Grenadier									

Je soussigné....., certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et déclare détenir les documents permettant d'en attester l'exactitude (journaux de bord, pièces comptables).

Fait à :

le :

INSTRUCTION DDAM

Conformité des données relatives aux captures :	Oui	Non
Conformité des données financières :	Oui	Non
Barème retenu :	N°	

TIMBRE DE LA DDAM

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE DOSSIER COMPLET
DE DEMANDE DE SUBVENTION**

IFOP

ÉTAT

Objet : Demande de subvention Programme IFOP 2000 - 2006

Nom du bénéficiaire : _____

Nom du navire⁽¹⁾ : _____

Vous avez déposé le⁽²⁾ : _____ un dossier de demande de
subvention au titre de l'aide publique⁽³⁾ et conforme au regard du décret
modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Votre demande de subvention comportant des crédits d'État, en application du décret du 16/12/1999, et notamment de son article 4, j'ai l'honneur de vous notifier que votre dossier comporte bien toutes les pièces nécessaires à son instruction et peut donc être considéré comme complet à ce jour.

Vous serez informé dans un délai de _____ jours de la décision qui sera prise⁽⁴⁾.

Le présent certificat ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.

Vous êtes autorisé à commencer les travaux prévus par le dossier de subvention à compter de la date d'émission du présent certificat.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du chef du service
instructeur

(1) pour les investissements liés à la flotte de pêche

(2) indiquer la date de réception du dossier

(3) indiquer le nom de l'aide publique

(4) passé le délai de 6 mois, votre demande est réputée rejetée

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

**CERTIFICAT DE SERVICE FAIT IFOP
VERSEMENT DE SUBVENTION**

CONTRÔLE : sur pièces (cocher la case)
Sur place (1) du réalisé
par

NOM DE L'AIDE PUBLIQUE :

IDENTIFICATION DU PROJET :

INTITULE DU PROJET :

BENEFICIAIRE :

NOM :

ADRESSE :

- vérification de l'éligibilité de l'opération
- vérification du contenu du dossier
- vérification de la régularité des dépenses
- vérification de la conformité des recettes
- vérification de l'état d'avancement de l'opération
- vérification du respect des politiques européennes (2)
- vérification du *pro rata temporis*

CONFORMITE
NON CONFORMITE (3)

En cas de non conformité indiquer sur quels éléments a porté la non conformité :

Compte tenu des différents éléments constatés, il est proposé :

- le versement d'un acompte ou d'un solde conformément à la proposition ci-dessous
- la réduction de la subvention à [_____] €
- l'annulation de la subvention

CESSION DE CREANCE

Les soussignés

1) (Nom, Prénom, Adresse)

d'une part, ci-après dénommé le cédant,

2) L'Etablissement National des Invalides de la Marine, en la personne de son Agent Comptable, ayant son siège 3, place de Fontenoy 75700 PARIS SP 07,

d'autre part, ci-après dénommé le concessionnaire,

ont convenu ce qui suit :

En application des articles 1689 et suivants du Code Civil, le cédant cède au concessionnaire qui accepte, les aides financières qui lui seront attribuées par l'État et l'IFOP au titre de l'arrêt définitif de son navire.....immatriculé.....et qui seront versées par (comptable assignataire).....dans le cadre du plan de sortie de flotte mis en place par la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du.....à concurrence du montant des cotisations et contributions sociales et des taxes de pêche dont il sera redevable à l'égard de l'E.N.I.M. en principal, intérêts et frais, à la date du versement de ces aides, tel que ce montant ressortira de l'attestation établie par le concessionnaire et contresignée par le cédant.

Dans le cas où le montant des aides cédées ne couvrirait pas le montant total des sommes dues telles qu'il résultera de cette attestation, le cédant s'engage à en régler le surplus directement au concessionnaire.

La présente cession sera signifiée au (comptable assignataire).....à la diligence du concessionnaire.

Le cédant certifie que ces aides n'ont fait l'objet d'aucune cession de sa part.

Fait en double exemplaire à (lieu)

le (date)

Signature du Cessionnaire

Signature du Cédant
(à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour transport-cession de créance »)

Paris, le

Pour le Trésorier Payeur Général Agent
Comptable de l'E.N.I.M., le chef du service gestion
et contentieux recouvrement

L' des affaires maritimes de atteste que M a sollicité l'aide prévue pour l'arrêt définitif de son navire de pêche et que le dossier qu'il a déposé à cette fin satisfait aux conditions d'octroi de cette aide à laquelle il a été reconnu éligible. Il certifie matériellement la signature du cédant.

Fait à

le



CAISSE MARITIME
D'ALLOCATIONS FAMILIALES



CESSION DE CREANCE

Je soussigné,

Demeurant,

Propriétaire du navire :

Immatriculé à _____ sous le n° _____

Compte cotisant N° 172

Cède et délègue les sommes que je percevrai au titre de la prime instituée par le Plan de Sortie de Flotte pour l'année 200 (Aides financières nationales et communautaires) et assignée payable sur la caisse de Monsieur Le Trésorier Payeur Général,

en paiement de ma dette envers la Caisse Maritime d'Allocations Familiales, s'élevant à (*) _____, (**), à laquelle s'ajoutera une somme de (*) _____ (**), pour évaluation provisoire des frais et majorations de retard jusqu'à complet règlement, à parfaire ou à diminuer lors du règlement définitif.

En conséquence, j'autorise Monsieur Le Trésorier Payeur Général à reverser au profit de Monsieur l'Agent Comptable de la C.M.A.F. les sommes à lui revenir.
(compte ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS : 40031 00001 0000136326 E 52)

Déclarant que la présente cession et délégation est faite en conformité des dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil.

Le Cédant,

Fait à _____

Date et Signature (1)

NOM Prénom

Le Directeur de la C.M.A.F.

Fait à La Rochelle,

Le

Jacques BOCHEREAU

(*) Somme à inscrire en lettres

(**) Somme à inscrire en chiffres

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transport - cession de créance"

les Ressources de la Sécurité Sociale

14 Bis, Rue Villeneuve - B.P. 518 - 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. 05.46.41.21.11. - Télécopie : 05.46.41.02.01.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

**DEMANDE D'AIDE À
L'ARRÊT DÉFINITIF**

à adresser à

timbre de la DDAM

L'ADMINISTRATION

cadre réservé

IDENTIFICATION DU DOSSIER

DDAM |__|__| n° d'ordre |__|__|__|__|__|

Date d'arrivée |__|__|__|__|__|__|

- 1) Navire en activité ou désarmé depuis moins de 6 mois, figurant dans le fichier de la flotte de pêche, tenu par le D.S.I. : **oui** **non**
- 2) Nombre de jours de mer au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d'arrêt définitif : 1ère Période |__|__| 2ème Période |__|__|
- 3) Montant des aides : Etat : |__|__|__|__|__|
- 4) Montant de l'aide IFOP : |__|__|__|__|__|
- 5) Montant de la contribution sociale : |__|__|__|__|__| Nombre de marins : |__|__|
- Accusé de réception Décision d'attribution Certificat de sortie de flotte

LE DEMANDEUR

écrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire; cocher les cases qui correspondent à votre situation.

M.* Mme. Melle. Nom _____
 Prénom _____

Date de naissance |__|__|__|__|__|__|

Domicile : rue ou lieu-dit _____
 Commune _____ Code postal |__|__|__|__|

- en activité - en retraite

* en cas de copropriété, chaque copropriétaire doit remplir un formulaire; ces demandes doivent être enregistrées simultanément.

LE NAVIRE

- Nom du navire _____ - Immatriculation du navire |__|__|__|__|__|__|

- Date de première immatriculation : |__|__|__|__|__|__|

- Nombre de GT (UMS) : |__|__|__|__| - Nombre de KW : |__|__|__|__|

- Longueur H.T : _____ m

- Mode de sortie de flotte : démolition affectation à une activité non lucrative autre que la pêche .

- Date indicative de sortie de flotte : |__|__|__|__|__|__|

LES ENGAGEMENTS

Je m'engage :

- à ne pas retirer ma demande après son dépôt ;
- à démolir, ou transférer à une activité non lucrative autre que la pêche . mon navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte à la Direction Départementale des Affaires Maritimes, du dépôt de la demande, avant le :.....
- à contribuer au financement du fonds social de solidarité ;
- à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
- à rembourser prorata temporis les aides à la construction ou à la modernisation remontant à moins de 5 ans (modernisation) ou 10 ans (construction)

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi 68-90 du 31.07.68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ... un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende") et j'autorise Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de _____ à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide à l'arrêt définitif selon le barème n° _____ .

Fait à : _____ le _____

signature du demandeur

SITUATION DU DEMANDEUR A L'EGARD DU REGIME SOCIAL DES GENS DE MER

- **Joindre attestation de l'ENIM** (à réclamer à l'Agent Comptable de l'ENIM Service Gestion et Contentieux du Recouvrement 3, Place de Fontenoy - 75700 PARIS)
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de l'ENIM, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint) .

SITUATION DU DEMANDEUR A L'EGARD DE LA CMAF

- **Joindre attestation de la CMAF**
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de la CMAF, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint) .

MODE DE PAIEMENT

BANCAIRE POSTAL

(joindre un Relevé d'Identité)



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

DIRECTION:..... REGION :.....
 DEPARTEMENT :.....

FICHE DE LIQUIDATION

LE NAVIRE :

Nom du navire :..... Date mise en service :.....
 Immatriculation :..... Date de 1ère immatriculation :.....
 Mode de sortie de flotte : (1) Date :.....

(1) démolition - transfert vers une activité non lucrative autre que la pêche .

Barème retenu après vérification des captures : n°.....(préciser 1, 2, ou 3)
 Nombre de jours d'activité à la pêche au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédent
 la date de demande d' arrêt définitif : 1 ère Période [][][] 2 ème Période [][][]

Longueur hors tout :.....
 Nombre de GT (UMS) :..... Puissance (KW) :..... Rapport KW / UMS:.....

Le navire a t il bénéficié d'une aide communautaire à :

- la construction, dans les 10 ans précédant l'année de la demande **oui** **non**
- la modernisation, dans les 5 ans précédant l'année de la demande **oui** **non**

si oui, montant du reversement prorata temporis ? :.....

LE DEMANDEUR :

Nom :..... Prénom :.....

Domicile :.....

Commune :..... Code Postal :.....

AIDE A LA SORTIE DE FLOTTE	
Aide de l' Etat	:..... (déduction faite du reversement prorata temporis éventuel)
Aide I F O P	:..... (déduction faite du reversement prorata temporis éventuel)
TOTAL	:.....
Montant du plafond communautaire	:.....

PIECES JOINTES :

- Décision attributive d' aide de l' Etat
- Décision attributive d' aide de l' IFOP
- Décision attributive de la ou des collectivités territoriales intervenantes (pour liquidation I.F.O.P. uniquement)
- Attestations des paiements des comptables assignataires des collectivités territoriales intervenantes (pour liquidation I.F.O.P. uniquement)
- Avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche
- Relevé d' identité bancaire ou postal
- Attestation de captures
- Autorisation de pêche (PPS - licence.....)



**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE**

AIDE A L'ARRET DEFINITIF

ACCUSE DE RECEPTION

DE LA DEMANDE DE

M.
adresse

IDENTIFICATION DU DOSSIER

DATE D'ARRIVEE DU DOSSIER

NUMERO D'ENREGISTREMENT

MODE DE SORTIE DE FLOTTE :

DÉMOLITION

TRANSFERT (activité non lucrative autre que la pêche .)

DATE INDICATIVE DE SORTIE DE FLOTTE

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

LE DEMANDEUR S'ENGAGE A:

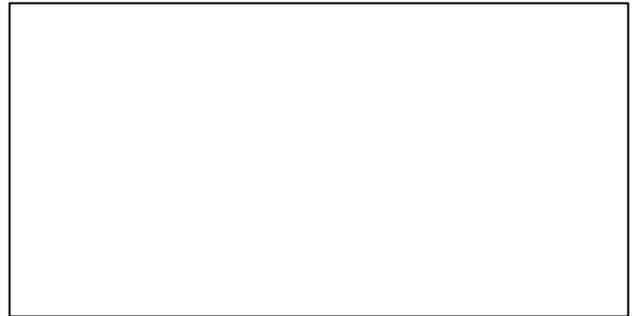
- * ne pas retirer sa demande après son dépôt.
- * à démolir ou transférer à une autre activité non lucrative autre que la pêche .
son navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte
à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du dépôt de la demande,
avant le :.....
- * à contribuer le cas échéant au fonds social de solidarité.
- * à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à
l'arrêt définitif de celui-ci

TIMBRE DE LA DDAM



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

NOTIFICATION DU REFUS D'UNE DEMANDE D'AIDE A L'ARRET DEFINITIF



TIMBRE DE LA DDAM

LE DOSSIER DE :

M Mme Melle

Nom : Prénom :

Domicile: rue ou lieu dit

Commune: Code postal

Déposé le: enregistré sous le numéro | | | | | | | |

à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de:

pour le navire: immatriculé: | | | | | | | |

NE PEUT ÊTRE RETENU POUR LA (LES) RAISON(S) SUIVANTE(S) :

- navire âgé de moins de 10 ans.
- navire ayant moins de 75 jours d'activité à la pêche au cours de l' une ou l' autre des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d' arrêt définitif
- navire n'étant pas inscrit dans le fichier de la flotte de pêche Communautaire, tenu par le Département des Systèmes d' Information.
- autres (à préciser)

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de.....

Le recours administratif devra être introduit dans un délai de 2 mois après la réception de la présente notification

Fait à:

le :



PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE :

DECISION N°

**PORTANT ATTRIBUTION D' AIDE DE L'INSTRUMENT FINANCIER D' ORIENTATION DE
LA PÊCHE (IFOP) A L' ARRÊT DEFINITIF**

Le Préfet de Région

Vu le règlement (CE) n° 2792 / 99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des
structurelle de la communauté dans le secteur de la pêche .

Vu la circulaire n° du du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Vu la demande d' aide à l' arrêt définitif déposée le.....sous le numéro.....au titre
du navire..... et les pièces justificatives annexées,

DECIDE :

Article 1

Une aide à l' arrêt définitif d' un montant de..... est attribuée au titre de l'IFOP

à M.....(nom du ou des propriétaires)

pour la démolition - le transfert vers d' autres activités -

du navire.....
immatriculé à
sous le numéro

Article 2

Le versement de l' aide visée à l' article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des
Affaires Maritimes de du document attestant la sortie effective du navire
avant le : et une fois respectée l' intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à , le



PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE :

DECISION N°

PORTANT ATTRIBUTION D' AIDE DE L' ETAT A L' ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu le règlement (CE) n° 2792 / 99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des structurelle de la communauté dans le secteur de la pêche .

Vu la circulaire n° du du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Vu la demande d' aide à l' arrêt définitif déposée le.....sous le numéro.....au titre
du navire..... et les pièces justificatives annexées,

Article 1

Une aide à l' arrêt définitif d' un montant de..... est attribuée

à M.....(nom du ou des propriétaires)

pour la démolition - le transfert vers d' autres activités -

du navire.....
immatriculé à
sous le numéro

Article 2

Le versement de l' aide visée à l' article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de du document attestant la sortie effective du navire avant le : et une fois respectée l' intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à , le